



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Affaire suivie par : Alexis CEFBER
Service Connaissance, Urbanisme, Bâtiment et Aménagement

Schoelcher, le 16/07/2025

**RÉPONSE A L'AVIS
DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Objet : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Vauclin au regard du projet d'extension de la carrière PAQUEMAR (SECPA)

Références :

- Code de l'urbanisme
- Code de l'environnement

PRÉAMBULE

Le dossier relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Vauclin relatif à l'extension du périmètre d'exploitation de la carrière Paquemar sur les parcelles T-663 et T-666 a fait l'objet d'un avis délibéré n°MRAE 2025AMAR1 en date du 24 février 2025.

Par le présent document, la DEAL apporte des réponses aux remarques de l'avis, reprises dans le sens de lecture de ce dernier. Ce document signale par ailleurs les corrections apportées aux coquilles décelées dans les pièces proposées à l'enquête publique.

Éléments contextuels sur le projet

- Projet d'extension de carrière dans le prolongement d'une exploitation réalisée depuis 2014 sur un gisement de grande qualité
- Projet conforme aux orientations du schéma des carrières en cours de révision – Pas de nouvelles carrières mais confortement des carrières actuelles de façon à prévenir et lutter contre les extractions illicites
- Autorisation environnementale unique du projet en cours d'instruction

REMARQUE N°1 (page 7 de l'avis de la MRAE)

L'autorité environnementale indique que le rapport de présentation ne précise pas le devenir réglementaire des parcelles T663 et T-666 (site d'exploitation de la carrière) et A731, parcelle mise à disposition de l'exploitant agricole le temps de l'exploitation de la carrière.

Le classement des parcelles T663 et T666 en zone N3 du PLU offre la possibilité d'un maintien de ces parcelles en espaces naturels ou la poursuite d'une activité agricole suite au remodelage du terrain.

Le classement en zone A1 du PLU de la parcelle A731 garantit le maintien de ce site en espace naturel, comme actuellement ou offre la possibilité d'une valorisation agricole (fourrage), comme prévu actuellement. Il est à noter que le site ne devrait pas faire l'objet d'une urbanisation compte tenu de ses contraintes d'inondabilité.

REMARQUE N°2 (page 8 de l'avis de la MRAE)

L'autorité environnementale indique que le rapport de présentation du PLU fait toujours référence au projet d'OAP initial et n'intègre pas le nouvel espace agricole constitutif de la compensation proposée par le porteur de projet et validée par la commune dans le schéma de l'OAP (page 156 du RP).

Cette erreur a été corrigée.

REMARQUE N°3 (page 9 de l'avis de la MRAE)

La MRAE recommande d'analyser régulièrement les eaux de mangroves dans lesquelles peuvent potentiellement s'accumuler des matières en suspension pouvant constituer une menace pour la biodiversité présente.

Ces prescriptions pourront être prises en compte dans les modalités d'exploitation encadrant l'activité à venir.

Un suivi régulier de la qualité des eaux en aval, notamment dans les mangroves identifiées (ZHIEP), sera intégré dans les prescriptions de l'autorisation environnementale, avec un contrôle à minima trimestriel et après épisode pluvieux significatif.

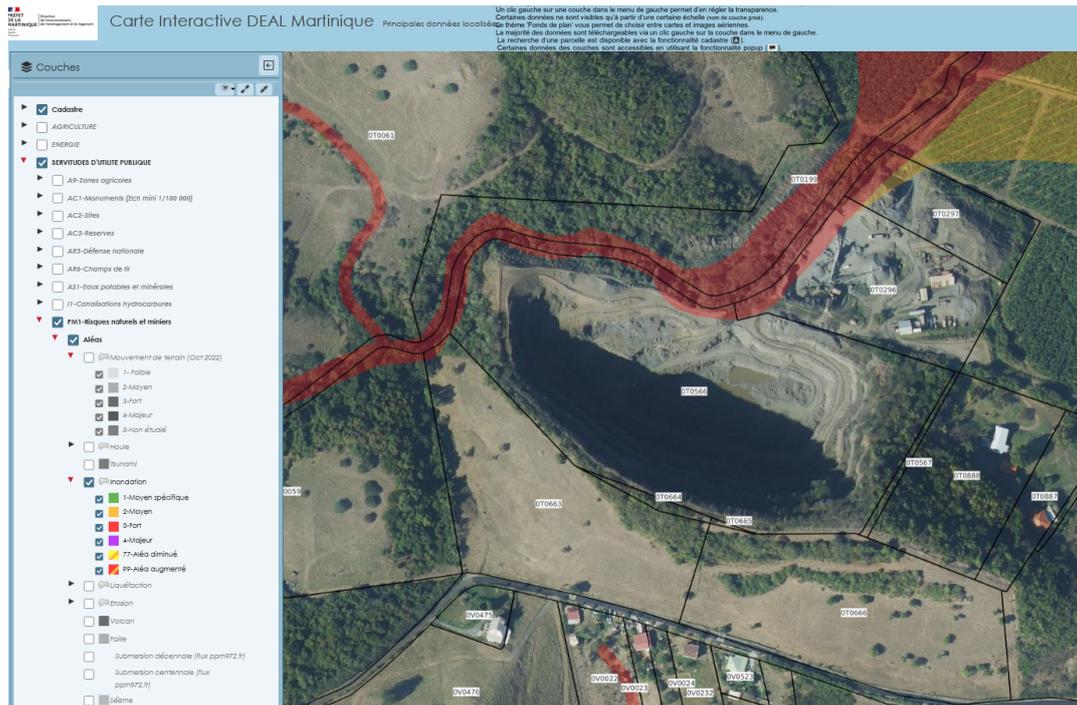
REMARQUE N°4 (page 10 de l'avis de la MRAE)

La MRAE recommande l'étude du secteur carrier au regard du plan de prévention des risques naturels de la commune du Vauclin en particulier à des fins de prévenir les risques de pollution des eaux superficielles et littorales.

L'emprise de l'exploitation actuelle jouxte la rivière Paquemar. Le site d'exploitation actuel est donc effectivement concerné par la zone d'expansion de crue de la rivière, référencée en zone rouge du PPRN.

L'implantation des stockages de matériaux extraits, tout comme des déchets, devra donc impérativement être définie de façon à ne pas occuper l'espace inondable de la rivière Paquemar.

Les modalités d'exploitation devront nécessairement suivre les obligations liées au plan de prévention des risques naturels opposable à tout aménagement. Un rappel sera fait dans le cadre de l'autorisation environnementale liée au projet d'exploitation.



La conformité du projet au PPRN et au PGRI sera précisée dans le rapport d'autorisation environnementale, notamment par la localisation stricte des stockages hors zones inondables et la gestion améliorée des eaux pluviales via des bassins calibrés selon l'étude hydraulique en cours. Un plan de gestion spécifique des crues sera élaboré pour la période d'exploitation, incluant les modalités de gestion des flux en période cyclonique.

REMARQUE N°5 (page 10 de l'avis de la MRAE)

La MRAE recommande d'intégrer dans l'analyse du projet d'évolution du document d'urbanisme le Plan de prévention des Risques Naturels de la commune et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation de la Martinique.

En Martinique, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation pour la période 2022-2027 a été approuvé par l'Arrêté Préfectoral du 11 juillet 2022.

Le PGRI a une portée directe sur les documents d'urbanisme et de planification ainsi que sur les décisions administratives dans le domaine de l'eau (projets ayant un impact sur les milieux aquatiques et la prévention des inondations).

L'extension de la carrière, objet de la déclaration de projet et de la modification du PLU, n'induit pas d'impact supplémentaire sur la zone inondable de la rivière Paquemar, ni de pressions supplémentaires puisque le volume d'exploitation maximal restera le même.

Au regard des objectifs et axes du PGRI 2022-2027, les objectifs qui concerneraient le projet de DPMEC sont :

- Objectif 3 : Aménager durablement les territoires, réduire la vulnérabilité des enjeux exposés

- Axe 1 : Aménager durablement les territoires

- 3.1 Respecter les principes de prévention du risque inondation dans l'aménagement du territoire

- 3.2 Renforcer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme et de planification ainsi que dans les projets d'aménagement

Le règlement du PLU du Vauclin intègre la prise en compte du risque inondation et des dispositions du plan de prévention des risques :

Une partie de la zone est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé par arrêté préfectoral le 22 novembre 2004. Il pourra être en outre fait utilisation de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme modifié suite au décret 2007-18 du 05 janvier 2007 après examen spécifique de chaque demande (principe dit de précaution). Certains secteurs sont donc repérés avec l'indice « r » pour risque informant de la présence de zones orange du PPRN dans les secteurs d'urbanisation du PLU.

REMARQUE N°6 (page 11 de l'avis de la MRAE)

La MRAE recommande de préciser les conditions d'usage d'exploitation agricole de la parcelle A-731, envisagée comme espace de compensation, afin que la modification du zonage soit effectivement suivie d'un usage à caractère agricole.

Comme convenu avec l'agriculteur propriétaire et conformément à l'étude SAFER de compensation agricole, la parcelle A731 aura vocation à fournir du fourrage pour compenser en partie la perte de pâturage.

La parcelle A-731 sera classée en zone A1 du PLU. La zone A1 correspond aux parties de territoire affectées à l'activité agricole qui doivent, au regard de la protection des paysages agricoles, bénéficier d'une très forte protection.

Comme indiqué dans l'étude d'impact (p.27 et 28), la parcelle est actuellement une prairie et son potentiel agronomique est similaire à celui des parcelles T663 et T666 sur lesquelles devrait se faire l'extension de la carrière.

Cette prairie permettra à l'agriculteur de constituer du fourrage pour son bétail.

Par ailleurs, le caractère partiellement inondable de la zone limite une future volonté d'urbanisation de la zone.

L'usage agricole est contractualisé via une convention entre l'exploitant agricole et la SECPA pendant 12 ans. À l'issue, la parcelle conservera son classement A1. Un état d'usage et un suivi agronomique annuel seront intégrés.

REMARQUE N°7 (page 12 de l'avis de la MRAE)

La MRAE recommande de reconsidérer le choix de ce secteur inondable pour le stockage de matériaux ou de définir dans le règlement des mesures de protection de la rivière Paquemar visant à prévenir les risques identifiés, et de proposer les mesures d'évitement de réduction et de compensation correspondantes.

La zone inondable aux abords de la rivière Paquemar est classée en zone N1, A1 ou A2 au droit de la carrière. Le règlement du PLU préserve ainsi ce secteur puisque les constructions et plus particulièrement les installations classées pour la protection de l'environnement sont interdites dans cette zone. Dans les zones A1 et A2, seules les constructions liées à l'activité agricole peuvent être autorisées.

Néanmoins, pour éviter toute pollution éventuelle, le site de stockages de matériaux extraits devra être localisé en dehors de l'espace inondable de la rivière Paquemar. Il s'agit d'une mesure à définir dans les modalités d'exploitation de la carrière. Un rappel sera fait dans le cadre de l'autorisation environnementale liée au projet d'exploitation.

REMARQUE N°8 (page 13 de l'avis de la MRAE)

La MRAE recommande que soient réalisées les études préalables nécessaires avant de finaliser l'évaluation environnementale afin notamment de démontrer l'absence d'aggravation des nuisances pour les riverains.

Une étude acoustique et vibratoire a été effectuée en avril 2025. Une modélisation du site de carrière et de ses alentours a ainsi été réalisée. Cette modélisation montre que lors de la phase d'exploitation, les niveaux sonores au voisinage ne dépasseraient pas les niveaux maximum admissibles. Les niveaux sonores en limite de site seraient, eux aussi, inférieurs aux valeurs maximales admissibles.

Concernant les vibrations induites par les tirs de mines, les facteurs de propagation de vibrations ont été évalués en fonction des relevés effectués in situ entre 2002 et 2022. Les facteurs horizontaux, transversaux et verticaux étant proches, un facteur de propagation moyen a été déduit. A partir de ce profil, il est possible de déduire la charge unitaire à prévoir selon la distance entre le tir de mine et une construction avoisinante. Ce calcul respecte le seuil vibratoire de 10mm/s fixé par arrêté. Les résultats permettront d'adapter la charge des tirs selon leur localisation en phase d'exploitation.

REMARQUE N°9 (page 14 de l'avis de la MRAE)

La MRAE recommande :

- **le suivi annuel par un écologue de l'état du reboisement considéré comme mesure de compensation relative au défrichement, et de réduction de l'impact sur le paysage ;**
- **la représentation dans le règlement graphique de cette zone de boisement linéaire au droit des parcelles T-633 et T-666, afin de pérenniser cette compensation, au-delà de la durée d'exploitation du site.**

Le suivi des mesures de reboisement sera rappelé dans le cadre de l'autorisation environnementale liée au projet d'exploitation. Le recours à un écologue pour effectuer ce suivi sera recommandé.

La représentation de la zone de boisement de compensation sera discutée avec l'exploitant de la carrière pour définir au mieux le secteur à reboiser. Il faut également évaluer l'opportunité de l'inscrire dans le règlement. En effet, le PLU actuel n'a pas défini de secteur à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Le PLU a seulement défini des espaces boisés classés. Cette inscription ne remet pas en cause l'économie générale du PLU, mais ne s'inscrit pas non plus dans une stratégie déclinée à l'échelle de la commune.

REMARQUE N°10 (page 15 de l'avis de la MRAE)

La MRAE recommande de compléter le résumé non technique au regard des observations émises dans le présent avis.

Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale de la déclaration de projet ont été complétés pour mieux refléter les engagements environnementaux suivants : inclusion des mesures de suivi des eaux littorales préconisée, clarification des enjeux agricoles et de compensation, précision sur les mesures paysagères (reboisement), explication plus claire sur la compatibilité avec les documents réglementaires (PPRN, PGRI, SDAGE, SDC). Le résumé non technique est complété des réponses apportées aux recommandations de la MRAE. L'ensemble du dossier mis à jour sera mis à disposition dans le cadre de l'enquête publique.